

**Décision du Conseil d'Administration
D'octobre 2012
portant création d'un Comité Cantine
et fixant son règlement**

Vu la Convention portant statut des Ecoles européennes et notamment l'article 20.3 d'après lequel le Conseil d'Administration « veille au maintien des conditions matérielles favorables et à un climat propice au bon fonctionnement de l'école » ;

Vu le Règlement Général des Ecoles européennes,

- précisant les compétences et attributions respectives du Conseil d'Administration et du Directeur,
- préconisant la participation des parents, des élèves de l'école secondaire, des enseignants et du personnel administratif et de service ;

Vu la décision du Conseil Supérieur répartissant les charges respectives comme suit :

Le Conseil Supérieur autorise les Ecoles à prendre à leur charge les dépenses suivantes :

- *le coût de l'électricité, du gaz et de l'eau utilisée ;*
- *l'entretien et la réparation du matériel ;*
- *la rémunération du personnel de service, qui n'est pas recruté exclusivement pour la cantine.*

Le Conseil d'Administration décide que les dépenses ci-dessous seront incorporées dans le prix de revient des repas et donc prises en charge par les consommateurs, notamment :

- *coût de la nourriture,*
- *rémunération du gérant et des cuisiniers ;rémunération du personnel de service recruté exclusivement pour la cantine.*

A. Création du Comité Cantine

Article 1^{er}

Il est créé un Comité Cantine, désigné par la suite COMITE.

B. Champ d'action du Comité de Cantine

Article 2

Le COMITE a pour mission essentielle de représenter, en matière de restauration scolaire, les intérêts des élèves, des parents et du personnel de l'école européenne de Luxembourg Kirchberg.

Article 3

Les missions obligatoires du COMITE sont les suivantes :

- A) Prendre connaissance des rapports établis par le Prestataire et qui concernent l'exécution de sa mission, les statistiques des repas servis et le bilan technique sur l'état des installations et matériels mis à sa disposition.
- B) Prendre connaissance des analyses bactériologiques mensuelles.
- C) Prendre connaissance des propositions émanant du Prestataire ou des écoles si elles visent à améliorer le fonctionnement du service de restauration.
- D) Émettre son avis préalable sur toute modification éventuelle des prestations.
- E) Émettre son avis préalable à toute augmentation de prix résultant de l'évolution des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires.
- F) Emettre son accord préalable à toute modification de prix autre que celle visée au point E) ci-dessus.
- G) Emettre son accord préalable pour toute modification des calibrages et modifications de prix y correspondantes.
- H) Emettre son accord préalable sur toute évolution du choix des plats, garnitures, et desserts.
- I) Emettre son accord préalable sur les projets de menus qui seront soumis par le prestataire.

Article 4

Le COMITE peut émettre à l'adresse des parties contractantes toutes propositions visant à améliorer le fonctionnement du service de restauration.

Il peut émettre, à l'adresse de l'école des propositions relatives à l'utilisation des fonds provenant du paiement de la redevance mensuelle à payer par le Prestataire.

Article 5

Le COMITE peut s'adresser par voie écrite au Président du Conseil d'Administration.

C. Composition du Comité Cantine

Article 6

Le COMITE comprend sept membres et se compose

- a) de deux représentants des parents d'élèves, nommés par l'Association des Parents d'Elèves ;
- b) de deux enseignants, nommés par les représentants des enseignants ;
- c) d'un membre du personnel administratif et de service, nommé par la représentation du personnel administratif et de service ;
- d) d'un élève, nommé par le Comité des élèves;
- e) d'un représentant de L'ÉCOLE;

Les membres sont nommés pour la durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable. Pour chaque membre, un membre suppléant est nommé.

Le Directeur de l'Ecole Européenne confirme la composition du COMITE.

En cas de besoin, le Comité Cantine peut faire appel aux services d'un(e) expert(e) en diététique / nutrition ou toute autre personne ayant de l'expérience dans le domaine de la cantine scolaire.

D. Fonctionnement du Comité Cantine

Article 7

Le COMITE désigne à la majorité des voix un Président, un Vice-président et un Secrétaire.

- Il prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.
- En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- Les décisions du COMITE requièrent la présence de 5 membres au moins, dont un représentant des parents d'élèves.
- Le Directeur de l'école peut assister aux réunions du Comité.
- Le Président du COMITE peut inviter le Prestataire aux réunions pour répondre aux questions des membres, entendre les critiques et les suggestions.

Article 8

Le COMITE peut agir de sa propre initiative et être saisi par le Prestataire et le Directeur de l'école.

- Toutes les demandes d'avis qui tombent sous le champ d'action du COMITE et qui émanent du Prestataire sont adressées à la direction de l'école et au Président du COMITE.
- Toutes les demandes d'avis qui tombent sous le champ d'action du COMITE et qui émanent de l'école sont adressées au Prestataire et au Président du COMITE.
- Tous les avis du COMITE qui tombent sous le champ d'action du COMITE sont adressés au Prestataire et à la direction de l'école.

Article 9

Le COMITE se réunit pour la première fois en novembre 2012 sur invitation du Directeur de l'école qui préside la première réunion. Lors de la première réunion le COMITE procède à l'élection du Président, du Vice-président et du Secrétaire. Il se réunit par la suite au moins trois fois par année scolaire. Le Président est tenu de réunir le COMITE chaque fois que trois membres au moins en font la demande.

Article 10

Toute modification de ce règlement doit être présentée au Conseil d'Administration pour approbation.

Article 11

Le Comité Cantine établit son règlement de fonctionnement interne.